

Maisons-Alfort, le 25 janvier 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande de transfert d'autorisation transitoire
de mise sur le marché du produit biocide TRIPURICIDE
AMM N°8700313**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société « **Société Française de Nutrition Animale** » de demande de transfert d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **TRIPURICIDE (AMM N°8700313)**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le transfert de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit TRIPURICIDE (changement de nom de société).

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit TRIPURICIDE est un biocide de type 3 composé de 100 g/L de chloro 4 méthyl 3 phénol et de 50 g/L de 2-benzyl 4 chloro phénol se présentant sous la forme liquide.

Le chloro 4 méthyl 3 phénol et le 2-benzyl 4 chloro phénol sont des substances actives notifiées à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'ont pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	1) Chloro 4 méthyl 3 phénol 2) 2-benzyl 4 chloro phénol
N°CAS :	1) 59-50-7 2) 120-32-1
Type de produit :	3

CONSIDERANT

- Que le produit TRIPURICIDE dispose de l'autorisation transitoire de mise sur le marché n°8700313 en cours de validité au moment du dépôt du dossier de demande de transfert ;
- Que l'extrait du registre de commerce du 23/05/2001 attestant que la société DUQUESNE PURINA, actuellement détentrice de l'autorisation transitoire de mise sur le marché n°8700313 pour le produit TRIPURICIDE, en cours de validité, est devenue la Société Française de Nutrition Animale

L'Anses émet un avis favorable au transfert de l'autorisation transitoire de mise sur le marché, n°20070722, du produit TRIPURICIDE, détenue par DUQUESNE PURINA à la société « Société Française de Nutrition Animale ».

Le produit TRIPURICIDE devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans les rapports européens d'évaluation des substances actives lors de son inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées aux substances actives chloro 4 méthyl 3 phénol et 2-benzyl 4 chloro phénol.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : transfert, chloro 4 méthyl 3 phénol, 2-benzyl 4 chloro phénol, TP3